

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22/236

Reprise de concessions non renouvelées

## LE MAIRE DU VIGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-15  
Vu le règlement intérieur du cimetière des Chataigniers

Considérant que les concessions trentenaires figurant dans l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été renouvelées par les propriétaires ou les familles et ayants-droits, il y a lieu de reprendre ces concessions pour y établir de nouvelles sépultures.

Attendu que les dernières inhumations remontent à plus de cinq ans.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont arrivées à expiration les **concessions trentenaires** suivantes :

N° plan	Concessionnaire	Date de prise	Date d'expiration	Dernière inhumation
1 D 34	EYRAL Max	25/06/1987	24/06/2017	1927
1 G 0	FAISSAT René	07/02/1990	07/02/2020	1976
1 G 13	MOITRY Lucie	02/10/1985	02/10/2015	2002
1 I 01	DOUZIECH Anne Marie	26/03/1990	26/03/2020	1990
1 I 02	ATGER Paul	02/04/1990	02/04/2020	1990
1 I 03	VIALA Yves et Solange	22/05/1990	22/05/2020	Vide
1 I 16	VASSEL Simone	12/02/1987	12/02/2017	1987
1 L 2	PORCHET Lucien	12/11/1990	12/11/2020	1990
2 Q 00	ATGER Nicole	02/02/1990	02/02/2020	1992
2 U 4	VEZINET Anna	21/03/1988	21/03/2018	1999
2 V 6	DIDIER Laure	23/12/1988	23/12/2018	1988
2 V 7	GUERS René	26/01/1989	26/01/2019	1989
2 W 3	DELENNE Michel	21/12/1989	21/12/2019	1989
5 N 5	GOMEZ Raymonde	24/08/1984	24/08/2014	2002
6 D 2	SABATIER Fernand	31/03/1988	31/03/2018	1978

**Article 2 :**

A l'expiration des deux années (délai de carence) permettant de considérer que les concessionnaires ou leurs ayants-droits ont renoncé à leur droit, ou sur renonciation expresse de ceux-ci, la commune du Vigan reprend les sépultures visées à l'article 1 à effet du 11 novembre 2022.

**Article 3 :**

Dans le cas où les famille concernées n'auraient pas fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise, à l'exhumation des restes des défunts y renfermés, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

**Article 4 :**

Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. A défaut, il seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie en justifiant de leurs droits, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir du 11 novembre 2022.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière et sur le site internet de la commune.

**Fait à LE VIGAN, le 11 octobre 2022**

Le Maire,  
ou l'Adjoint délégué,

